



Fiche de poste
« Conseiller Pédagogique de Circonscription »

Texte de référence :

Circulaire ministérielle n°2015-114 du 21 juillet 2015.

I) Missions :

Les missions du conseiller pédagogique du premier degré sont principalement d'ordre pédagogique. Elles s'exercent dans trois champs d'action articulés :

- **Accompagnement pédagogique des enseignants du 1^{er} degré.**
Accompagnement professionnel des maîtres et des équipes pédagogiques dans la mise en œuvre des programmes d'enseignement et des projets de classe, de cycle ou d'école. Formateur polyvalent, il fait bénéficier les enseignants de son expertise pédagogique.
- **Contribution à la formation initiale et continue des enseignants.**
Le conseiller pédagogique participe activement à la formation initiale et continue des personnels enseignants du premier degré. Il contribue prioritairement à l'accompagnement et à la professionnalisation des professeurs des écoles stagiaires et néo-titulaires. Il conçoit et conduit des actions de formation continue au niveau de la circonscription ou du département.
- **Contribution à la mise en œuvre de la politique éducative.**
Il aide à la mise en œuvre de toute action visant à renforcer la réussite de tous les élèves, notamment en favorisant la continuité pédagogique et la cohérence des enseignements.

II) Conditions d'exercice :

Membre de l'équipe de circonscription, le conseiller pédagogique est un formateur polyvalent qui exerce ses fonctions sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, dont il est le collaborateur direct. Son action s'inscrit dans le cadre du programme de travail de la circonscription arrêté par l'inspecteur chargé de la circonscription, dont il reçoit une lettre de mission.

Le conseiller pédagogique apporte son appui aux enseignants, aux directeurs et aux équipes pédagogiques des écoles de la circonscription, dans tous les domaines d'enseignement.

Il veille à l'accueil et à l'intégration des professeurs des écoles stagiaires et des nouveaux titulaires dans l'équipe d'école.

Le service des conseillers pédagogiques de circonscription se répartit principalement sur les 36 semaines de l'année scolaire.

III) Qualification demandée :

Enseignant du premier degré dont l'expertise pédagogique dans tous les domaines d'enseignement de l'école primaire est reconnue et validée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFPEMF).

Il peut en outre disposer d'une compétence spécifique dans un niveau ou un domaine d'enseignement, attestée par une option du CAFPEMF (éducation physique et sportive, langues vivantes étrangères, langues et cultures régionales, éducation musicale, arts visuels, enseignement en maternelle, enseignement et numérique).

IV) Cas particulier des CPC ASH

Enseignant du premier degré dont l'expertise pédagogique dans tous les domaines d'enseignement de l'école primaire est reconnue et validée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFPEMF) et titulaire d'un CAEI, CAPSAIS ou CAPA SH quelle que soit l'option.